

GE_GERICHTE ATA/785/2013 vom 26. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_785_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/785/2013 du 26 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/785/2013 del 26 novembre 2013

Regeste

Résumé: Ne constitue pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'annulation de la décision d'exclusion de la faculté le fait de devoir travailler en parallèle des études. De même, la situation médicale de la recourante ne peut être admise au titre de circonstance exceptionnelle. Enfin, le décès de deux résidants, dans l'institution où la recourante travaillait et qui l'ont perturbée, ont eu lieu l'année où elle avait été autorisée à repasser ses examens et sont donc dépourvus de pertinence en l'espèce. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante sollicite son audition pour démontrer la réalité de ses arguments.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 138 II 252 consid. 2.2 p. 255 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C_866/2010 du 12 mars 2012 consid. 4.1.1 ; 8C_643/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.3 et les références citées ; 1C_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 5A_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; ATA/276/2012 du 8 mai 2012 consid. 2 et les arrêts cités).

b. Le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157 ; 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; Arrêts du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 4.1 ; 2C_552/2011 du

E. 15

mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes ; l'autorité de décision peut ainsi se livrer à une appréciation de la pertinence du fait à prouver et de l'utilité du moyen de preuve offert et, sur cette base, refuser de l'administrer. Ce refus ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation à laquelle elle a ainsi procédé est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; 130 I 425 consid.

2.1 ; ATA/275/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/655/2010 du 21 septembre 2010 et les références citées).

c. La procédure administrative est en principe écrite ; toutefois, si le règlement et la nature de l'affaire le requièrent, l'autorité peut procéder oralement (art. 18 LPA).

d. En l'espèce, la recourante a pu faire valoir son point de vue dans les divers échanges d'écritures et les pièces produites par celle-ci suffisent à expliciter ses arguments.

- 11/16 - A/2983/2012

La chambre administrative renoncera dès lors à l'audition de la recourante, disposant de toutes précisions utiles aux fins de statuer. 3)

La décision d'élimination à l'origine de la décision contestée ayant été prise le 9 juillet 2012 et la recourante ayant commencé son cursus universitaire le

E. 20

septembre 2010, le litige est soumis aux dispositions de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), du statut de l'université, approuvé par le Conseil d'Etat le 27 juillet 2011 et entré en vigueur le lendemain (ci-après : le statut), du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE), et du règlement 2010 de la faculté, ce dernier s'appliquant en effet à tous les étudiants du Baccalauréat depuis le 20 septembre 2010 (art. 20 du règlement 2010). 4)

A teneur de l'art. 58 al. 3 du statut, l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se présenter en vertu du règlement d'études est éliminé (let. a) tout comme l'étudiant ou l'étudiante qui ne subit pas les examens ou qui n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés par le règlement d'études (let. b). La décision d'élimination est prise par le doyen de l'unité principale d'enseignement et de recherche, lequel tient compte des situations exceptionnelles (art. 58 al. 4). 5)

L'art. 15 al. 1 du règlement 2010 précise que l'étudiant doit acquérir au minimum 30 crédits par année sous peine d'élimination, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour la période propédeutique ou le Baccalauréat soit inférieure à 30.

Selon l'art. 18 al. 1 du règlement 2010, est éliminé, l'étudiant qui ne peut plus s'inscrire aux enseignements de la Section, conformément aux dispositions du présent règlement (let. a), ne subit pas les examens ou ne présente pas les travaux requis ou n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés (let. b), n'obtient pas un minimum de 30 crédits au terme d'une année, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour la période propédeutique ou le Baccalauréat soit inférieure à 30 (let. c). La décision d'élimination est prise par le doyen de la faculté (al. 3). 6)

En l'espèce, au terme de la session de mai/juin 2012 et après avoir été autorisée par le président de la faculté à répartir ses examens de la première période du Baccalauréat sur plusieurs sessions, la recourante a obtenu seulement 9 crédits (dont 6 par validation). Elle a ainsi échoué à obtenir au minimum 30 crédits pour l'année. Dès lors et en application des art. 15 al. 1 et 18 al. 1 let. c du règlement 2010, la décision d'élimination prise par le doyen est fondée dans son principe (ATA/503/2012 du 31 juillet 2012 ; ATA/392/2012 du 19 juin 2012).

- 12/16 - A/2983/2012 7)

Reste à examiner si les événements invoqués par la recourante dans ses écritures devaient être considérés par le doyen comme constitutifs d'une situation exceptionnelle, au sens de l'art. 58 al. 4 du statut. 8)

La recourante demande à la chambre administrative d'annuler la décision prononçant son élimination de la faculté au motif que suite à l'emprisonnement de son compagnon, elle a dû augmenter son temps de travail afin de subvenir à ses besoins et à ceux de sa fille, qu'elle avait rencontré des problèmes de santé et qu'elle avait été profondément touchée par les décès de résidants de l'institution où elle travaillait. 9) a. Selon la jurisprudence constante rendue par l'ancienne commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI), reprise par la chambre administrative, à propos de l'art. 22 al. 3 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 (aRU - C 1 30.06) et à laquelle il convient de se référer dans cette cause, n'est exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ATA/336/2013 du 28 mai 2013 ; ATA/654/2012 du 25 septembre 2012 ; ATA/321/2012 du 22 mai 2012 ; ACOM/118/2008 du 18 décembre 2008).

b. Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant, à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ATA/348/2013 du 4 juin 2013 ; ATA/155/2012 du 20 mars 2012 ; ATA/101/2012 du 21 février 2012 ; ATA/327/2009 du 30 juin 2009 et les références citées).

c. De graves problèmes de santé sont considérés comme des situations exceptionnelles (ATA/155/2012 du 20 mars 2012 consid. 10c ; ATA/101/2012 précité ; ACOM/50/2002 du 17 mai 2002), à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ATA/33/2012 précité ; ACOM/119/2002 du 1er novembre 2002). Ainsi, la CRUNI n'a pas admis de circonstances exceptionnelles dans le cas d'une étudiante invoquant des problèmes de santé mais n'ayant fourni aucune indication concernant la maladie et son impact sur le bon déroulement de ses études (ACOM/71/2005 du 22 novembre 2005). Elle a jugé de même dans le cas d'un étudiant ne s'étant pas présenté aux examens et invoquant par la suite plusieurs arguments, notamment le fait qu'il suivait une psychothérapie (ACOM/23/2006 du 28 mars 2006 ; ACOM/72/2005 du 1er décembre 2005). La CRUNI n'a pas davantage admis les circonstances exceptionnelles dans le cas d'un étudiant ayant

- 13/16 - A/2983/2012 connu des problèmes de santé, mais dont les effets perturbateurs n'étaient pas établis lors des sessions d'examens concernées (ACOM/75/2005 du 15 décembre 2005). De même, la chambre administrative a jugé qu'un état clinique de deuil et un déni défensif rencontrés au cours des deux premières années académiques, suivis d'une amélioration lors de la troisième année académique, n'étaient pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle (ATA/449/2009 du 15 septembre 2009), et que deux épisodes cliniques, non documentés, survenus au cours du semestre précédant la session d'examens ne constituaient pas en eux-mêmes une circonstance exceptionnelle (ATA/182/2010 du 16 mars 2010). Enfin, des ennuis de santé non documentés ne permettaient pas d'admettre que

la pathologie, dont se réclamait l'étudiant, aurait déployé des effets perturbateurs lors des examens (ATA/503/2012 précité ; ATA/373/2010 du 1er juin 2010 ; ATA/229/2010 du 30 mars 2010, et les références citées).

Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. A défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus (ATA/424/2011 du 28 juin 2011, et la jurisprudence citée).

d. Des exceptions au principe évoqué ci-dessus permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen a été passé ne peuvent être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies (Arrêt du Tribunal administratif fédéral B_354/2009 du 24 septembre 2009 ; ATA/424/2011 précité) :

- la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après coup l'annulation des résultats d'examens ;
- aucun symptôme n'est visible durant l'examen ;
- le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;
- le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ;
- l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble.

e. Toujours selon la jurisprudence constante en la matière, des difficultés financières, économiques ou familiales ainsi que l'obligation d'exercer une activité lucrative en sus des études ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, même si elles représentent une contrainte (ATA/357/2009 du

- 14/16 - A/2983/2012 28 juillet 2009 ; ACOM/20/2005 du 7 mars 2005 et les références citées). Ces difficultés font en effet partie d'une réalité commune à de très nombreux étudiants (ATA/599/2012 du 4 septembre 2012 ; ATA/161/2009 du 31 mars 2009 ; ACOM/87/2008 du 26 août 2008). 10) En l'espèce, les obligations familiales et financières découlant de l'emprisonnement du compagnon de la recourante sont certes regrettables, mais ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens des principes rappelés ci-dessus. A cet égard, il sied de relever que les notes obtenues en juin 2012 par la recourante, soit après la libération de son compagnon intervenue fin janvier 2012 - ce qui aurait dû lui permettre de consacrer plus de temps à ses études - ne peuvent par ailleurs être qualifiées de bonnes.

De plus, le certificat médical du Dr D_____ daté du 2 août 2012 attestant a posteriori qu'elle suivait une thérapie, notamment pour une remise en forme et qu'elle était dans l'incapacité de suivre la session d'examens de juin 2012 n'est pas suffisant, eu égard à la jurisprudence précitée, pour que sa situation médicale soit qualifiée d'exceptionnelle.

Enfin, les décès - certes malheureux - au mois de février et mars 2011 de deux résidants, à l'institution où la recourante travaillait, ont eu lieu au cours de sa première année

universitaire, pour laquelle, après son échec, elle a été autorisée à répartir la passation de ses examens de la première période du Baccalauréat sur plusieurs sessions. De plus, on peut douter que les résidants décédés revêtent la qualité de « proche » au sens voulu par la jurisprudence.

En rejetant l'opposition de la recourante formée à l'encontre de la décision d'élimination de la faculté, le doyen n'a dès lors pas mésusé de son pouvoir d'appréciation. 11) Le recours sera donc rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), celle-ci n'ayant pas allégué qu'elle serait exemptée du paiement des taxes universitaires (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

Aucune indemnité de procédure ne sera accordée à l'université, qui dispose d'un secteur juridique compétent pour traiter ce type de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.